



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
35ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/5/Add.2
4 juin 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Depuis la publication du document FUND/EXC.35/5/Add.1, de nouvelles demandes d'indemnisation ont été reçues qui soulèvent des questions de principe. Ces demandes sont soumises au Comité exécutif pour examen.

2 Pertes de commissions sur les ventes

2.1 Le Shetland Salmon Group Ltd est une confédération de vente et de commercialisation qui compte 20 salmoniculteurs des îles Shetland. Il s'agit d'une mutuelle dont les membres se partagent les bénéfices. Deux fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion appartiennent à ce Groupe qui a passé un accord de vente exclusive avec une société d'Aberdeen. En réduisant ainsi le nombre des intermédiaires par lesquels passe le produit et en vendant aux utilisateurs finaux, le Groupe dit pouvoir obtenir des prix plus élevés qu'il ne le ferait en vendant par l'intermédiaire d'agents.

2.2 Le Groupe indique que ses membres sont tenus de vendre par son intermédiaire la totalité de leur production à la société de vente. S'ils vendent leur poisson par d'autres filières, les membres demeurent redevables de certains droits et de certaines commissions au Groupe et à la société de vente.

2.3 La demande d'indemnisation du Shetland Salmon Group Ltd porte sur les pertes que celui-ci aurait subies faute de pouvoir vendre le contingent de saumons de 1991 détruit par les deux fermes du Groupe situées dans la zone d'exclusion et faute donc d'avoir obtenu de commission à cet égard.

2.4 Il convient de noter que le prix convenu avec les salmoniculteurs de la zone d'exclusion aux fins d'évaluer leurs indemnités au titre de la destruction du contingent de saumons de 1991 a été fixée

sur la base du prix du saumon sur le marché. Ce prix couvre donc tout droit, toute redevance ou toute commission que les salmoniculteurs intéressés auraient dû payer en temps normal. De l'avis de l'Administrateur, le prix convenu couvre également les commissions et droits payables aux îles Shetland Salmon Group Ltd ou à la société de vente d'Aberdeen. L'Administrateur estime que les pertes alléguées par le Groupe ou par la société ne peuvent être considérées comme un dommage par contamination. Il propose donc que cette demande soit rejetée.

3 Perte d'emploi

3.1 Une demande d'indemnisation a été soumise par une personne employée à nourrir les saumons dans une ferme salmonicole. Le salmoniculteur a mis fin à l'emploi de cette personne le 28 avril 1993 du fait qu'il avait détruit le contingent de saumons de 1991 et qu'il s'attendait à devoir

5 Ferme salmonicole située en dehors de la zone d'exclusion

5.1 Une demande d'indemnisation a été soumise par une ferme salmonicole située en dehors de la zone d'exclusion. Le demandeur soutient qu'à la suite du sinistre du BRAER, le prix du saumon a baissé de 10% et il réclame une indemnisation à ce titre. Il affirme qu'entre janvier et mars 1993 le prix du saumon des îles Shetland a été inférieur à 10% à ce qu'il était au cours des trois derniers mois de 1992.

5.2 L'Administrateur pense que cette demande pose la même question de principe que celle du salmoniculteur mentionné aux paragraphes 3.2, 3.6 et 3.7 du document FUND/EXC.35/5/Add.1.

6 Etat actuel des demandes

Au 28 Mai 1993, 382 demandes avaient été reçues, dont 244 avaient été approuvées, 4 avaient été rejetées et 134 étaient en cours d'examen. La situation peut être résumée comme suit:

Type de demandes	Reçues	Approuvées	Rejetées	En examen	Montants approuvés £
Biens (maisons, etc)	196	102	2	92	146 482,75
Agriculture (avances pour difficultés financières)	47	39	1	7	500 426,94
Services agricoles	5	5	-	-	17 112,92
Transports agricoles	11	11	-	-	23 255,28
Alimentation d'urgence du bétail (200 agriculteurs)	20	20	-	-	419 137,86
Pêche (avances pour difficultés financières)	53	41	-	12	539 441,08
Fermes salmonicoles (avances pour difficultés financières et paiements pour la destruction du saumon de 1991)	18	13	-	5	7 776 228,68
Fermes piscicoles (services)	3	3	-	-	93 647,56
Entreprises de traitement du poisson	9	3	-	6	120 000,00
Groupes bénévoles	18	7	1	10	86 766,92
Tourisme	2	-	-	2	0,00
	382	244	4	134	£9 722 499,99

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées à l'égard des demandes concernant:
 - i) la perte de commissions sur les ventes (paragraphe 2);
 - ii) une perte d'emploi (paragraphe 3);
 - iii) les frais encourus à l'occasion de l'enquête de Lord Donaldson (paragraphe 4);
et
 - iv) les pertes alléguées par une ferme salmonicole située en dehors de la zone d'exclusion (paragraphe 5).